

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0129/ARCOP/ORD**

sur recours de Global Trade Company (GTC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2024 de Global Trade Company (GTC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame N. Annie LAMIZANA et Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant Global Trade Company (GTC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle YANGANE, représentant l'Université virtuelle du Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Aminata DIALLO et Syntiche OUEDRAOGO, Monsieur Issouf ZAPRE, représentant DONLET VOYAGES & SERVICES Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3830-3831 du jeudi 07 au vendredi 08 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mars 2024 ; que Global Trade Company (GTC) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 mars 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Université virtuelle du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2024-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Global Trade Company (GTC) Sarl conforme classée 2<sup>ème</sup> mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse au maximum ; que la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées donne les résultats suivants : 40% de la moyenne des soumissionnaires :  $10\ 899\ 025 \times 0,4 = 4\ 359\ 610$  ; 60% de l'enveloppe budgétaire :  $12\ 200\ 000 \times 0,6 = 7\ 320\ 000$  ; que par conséquent, toute offre inférieure à neuf millions neuf cent vingt-sept mille six cent soixante-neuf (9 927 669) doit être déclarée anormalement basse car représente la borne inférieure ( $11\ 679\ 610 \times 0,85 = 9\ 927\ 669$ ) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'acquisition des billets d'avion ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de l'article 307 du code général des impôts que sont exonérés de la TVA les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne; que cette exonération est connue des professionnels du domaine; que face à cette disposition légale, il convient de considérer que la TVA est nulle sur le budget prévisionnel dédié à l'acquisition billets d'avion ; que la CAM doit considérer que le montant TTC communiqué est égal au montant HTVA dans l'application de la formule des offres anormalement basse ou élevée ; que la CAM doit donc reprendre les calculs des offres anormalement basses ou élevées en tenant compte des dispositions de l'article 307 du Code général des impôts ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Global Trade Company (GTC) Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de que la plainte de Global Trade Company (GTC) Sarl est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**